

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Construction d'un ensemble de 315 logements et de stationnements » sur la commune d'Epagny Metz-Tessy (département de Haute-Savoie)

Décision n° 2018-ARA-DP-01601 G 2018-004979

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01601, déposée complète par la SCI Epagny village 1 le 13 novembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 novembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 19 novembre 2018 :

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit la construction de 315 logements pour une surface de plancher de 21 132 m²;
- qui prévoit la construction de 222 places de stationnement extérieures ainsi que de 418 places en sous-sol;
- qui prévoit également la création de quatre espaces conviviaux et végétaux entre les bâtiments, une route pour les déplacements doux Nord/Sud, un parc arboré avec une promenade végétale et un jardin potager;
- qui possède une emprise au sol de 5,8 hectares ;
- qui relève de la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que la densité attendue du projet est d'environ 54 logements par hectare ;

Considérant la localisation du projet en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine existante ; en dehors des protections réglementaires et des périmètres d'inventaires relatifs aux milieux naturels ;

Considérant que, durant la phase travaux, les opérations bruyantes seront encadrées et les émissions polluantes limitées ; qu'une charte « chantier propre » sera également mise en place ;

Considérant que l'aspect visuel et paysager sera pris en compte à travers la réalisation d'espaces verts ;

Considérant en ce qui concerne le traitement des eaux superficielles, qu'il sera mis en place, en l'absence des résultats de l'étude de perméabilité prouvant le contraire, a minima un volume de rétention de 372 m² avant rejet aux réseaux collectifs ;

Considérant que des voies de circulation pour les modes doux seront mises en place sur le site d'Ouest en Est et du Nord au Sud ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale;

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Construction de 315 logements et de stationnements » objet de la demande, n°2018-ARA-DP-01601 présentée par « SCI Epagny Village 1 », concernant la commune d'Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,

Four la Directrice et par Délégation, Pôle Autorité Anvironnementale

VIEINIER

ITA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03